

Chapitre deux

Droit d'appel

Introduction

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR)¹ énonce les circonstances dans lesquelles un résident permanent ou un étranger peut interjeter appel d'une mesure de renvoi prise contre lui. La LIPR définit également les droits d'appel du ministre dans le cas où la Section de l'immigration (SI) refuse de prendre une mesure de renvoi à l'issue d'une enquête. Le présent chapitre donne un aperçu des formes que peut prendre un appel d'une mesure de renvoi (ou d'une décision de ne pas prendre une mesure de renvoi) interjeté à la Section d'appel de l'immigration (SAI) de même que des restrictions législatives décrites dans la LIPR qui s'appliquent au droit d'appel.

Droit d'appel

En pratique, la plupart des cas portant sur des appels d'une mesure de renvoi dont la SAI est saisie concernent des résidents permanents, puisque le droit d'appel est différent selon que la mesure de renvoi est prise contre un résident permanent ou un étranger. Tous les résidents permanents ont le droit d'interjeter appel d'une mesure de renvoi à la SAI, sous certaines conditions énoncées aux articles 64 et 65, alors que le droit des étrangers d'interjeter appel d'une mesure de renvoi est restreint considérablement. Le ministre a également un droit d'appel lorsque la SI décide de ne pas prendre une mesure de renvoi à l'issue d'une enquête. Le droit d'appel des étrangers, des résidents permanents et du ministre est décrit en détail dans la présente section, et les restrictions à leur droit d'appel sont décrites plus loin dans le chapitre.

Étrangers

La LIPR comprend deux articles² en vertu desquels l'étranger peut interjeter appel d'une mesure de renvoi. Ces articles accordent le droit d'appel aux résidents permanents et aux personnes protégées. Toutefois, la portée du droit d'appel est restreinte par les articles 64 et 65 de la LIPR.

L'étranger peut interjeter appel à la SAI d'une décision de la SI de prendre une mesure de renvoi à l'issue d'une enquête ou d'une décision d'un agent d'immigration de prendre une mesure de renvoi contre lui, selon que le ministre ou la SI a compétence pour prendre la mesure de renvoi dans l'affaire en cause. Dans la plupart des cas, c'est la SI

¹ L.C. 2001, chap. 27.

² Paragraphes 63(2) et (3) de la LIPR.

qui prend la mesure de renvoi à l'origine de l'appel puisque le ministre a compétence pour prendre une mesure de renvoi dans un nombre limité de circonstances, énumérées au paragraphe 228(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR)³. Aux termes de ce paragraphe, le ministre peut, dans les circonstances décrites ci-après, prendre une mesure de renvoi contre un étranger sans déférer à la SI le rapport établi en vertu de l'article 44 :

- en cas d'interdiction de territoire de l'étranger pour grande criminalité ou criminalité au titre des alinéas 36(1)a) ou (2)a) de la Loi;
- en cas d'interdiction de territoire de l'étranger pour fausses déclarations au titre de l'alinéa 40(1)c) de la Loi;
- en cas d'interdiction de territoire de l'étranger au titre de l'article 41 de la Loi pour manquement à :
- l'obligation prévue à la partie 1 de la Loi de se présenter au contrôle complémentaire ou à l'enquête,
- l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'agent aux termes du paragraphe 52(1) de la Loi,
- l'obligation prévue à l'article 20 de la Loi de prouver qu'il détient les visa et autres documents réglementaires,
- l'obligation prévue au paragraphe 29(2) de la Loi de quitter le Canada à la fin de la période de séjour autorisée,
- l'obligation prévue au paragraphe 29(2) de la Loi de se conformer aux conditions imposées à l'article 184,
- en cas d'interdiction de territoire de l'étranger pour inadmissibilité familiale aux termes de l'article 42 de la Loi, la même mesure de renvoi que celle prise à l'égard du membre de la famille interdit de territoire.

En outre, si le rapport établi en vertu de l'article 44 ne comporte pas de motif d'interdiction de territoire autre que ceux prévus dans l'une des circonstances comprises au paragraphe 228(1) du RIPR, le rapport doit être déféré à la SI.

Titulaires d'un visa de résident permanent

Aux termes du paragraphe 63(2) de la LIPR, le titulaire d'un visa de résident permanent peut interjeter appel de la mesure de renvoi à la SAI. Le paragraphe 63(2) est libellé ainsi :

63. (2) Le titulaire d'un visa de résident permanent peut interjeter appel de la mesure de renvoi prise au contrôle ou à l'enquête.

³ DORS/2002-227, 11 juin 2002.

Les appels interjetés aux termes du paragraphe 63(2) ne constituent par un pourcentage élevé du nombre de cas dont la SAI est saisie. Ce type d'appel est interjeté par une personne qui s'est vu délivrer un visa de résident permanent, habituellement à un bureau des visas à l'extérieur du Canada, et qui se présente à un point d'entrée munie de ce visa et demande l'admission à titre de résident permanent. Si l'examineur considère que cette personne est interdite de territoire, il prendra une mesure de renvoi, ou le rapport établi en vertu de l'article 44 sera déféré à la SI pour enquête. Aux termes de l'article 23 de la LIPR, l'agent peut autoriser la personne à entrer au Canada en vue de l'enquête ou de l'appel, sous réserve des conditions prévues par règlement énoncées à l'article 43 du RIPR. La SAI est donc saisie de l'appel interjeté contre la décision de l'agent de prendre une mesure de renvoi ou contre la décision de la SI prise à la suite de l'enquête.

D'après le libellé du paragraphe 63(2) de la LIPR, seul le titulaire d'un visa de résident permanent peut interjeter appel en se fondant sur le paragraphe en question. Sous le régime de l'ancienne *Loi sur l'immigration* (ancienne *Loi*)⁴, aux termes de l'alinéa 70(2)b), les personnes titulaires d'un visa d'immigrant en cours de validité pouvaient interjeter appel. L'expression « en cours de validité » n'a pas été introduite dans le libellé de la LIPR. La Cour fédérale, dans *Zhang*⁵, a examiné la question de savoir ce que le fait d'être titulaire d'un visa de résident permanent signifiait, étant donné que cette nuance n'avait pas été explicitée. Dans cette affaire, l'agent des visas avait délivré un visa de résident permanent à Mme Zhang. Le ministre avait, par la suite, été avisé du fait que le mari de Mme Zhang, qui avait demandé l'asile au Canada, avait indiqué, au cours du processus de demande, qu'il était en fait l'époux d'une autre femme. L'agent des visas avait alors téléphoné à Mme Zhang pour l'informer que son visa avait été annulé. Lorsque Mme Zhang a utilisé son visa pour tenter d'entrer au Canada, l'examineur l'a envoyée subir une enquête, à l'issue de laquelle la SI a conclu qu'elle était interdite de territoire pour manquement à la LIPR. Lorsque Mme Zhang a essayé d'interjeter appel à la SAI, la SAI a rejeté l'appel pour défaut de compétence, au motif que le visa de Mme Zhang avait été révoqué avant son arrivée et que, par conséquent, Mme Zhang n'était pas « titulaire » d'un visa de résident permanent. La Cour fédérale a appuyé cette interprétation et a indiqué ce qui suit :

On ne peut dire que le législateur avait l'intention de permettre à un étranger d'utiliser un visa révoqué par des agents canadiens pour qu'il tente d'entrer frauduleusement au Canada et d'ensuite se fonder sur ce visa révoqué pour exercer ses droits d'appel.

[...]

Si le paragraphe 63(2) s'appliquait aux visas « invalides », comme ceux qui ont été révoqués, s'appliquerait-il aussi à ceux qui ont expiré? Cette logique est contraire au bon sens. D'après les observations de Mme Zhang, il semble que tout étranger qui est en possession d'un visa aurait le droit de présenter un appel en vertu

⁴ L.R.C. 1985, chap. I-2 [abrogé].

⁵ *Zhang, Xiao Ling c. M.C.I.* (C.F., IMM-4249-06), de Montigny, 5 juin 2007; 2007 CF 593.

du paragraphe 63(2), peu importe la question de savoir si le gouvernement du Canada avait l'intention de donner à ce document un effet juridique. Le fait que Mme Zhang possède encore la copie papier de son visa ne change pas la conséquence juridique de la révocation. Plutôt que de porter la mesure de renvoi prise par l'agent d'immigration en appel devant la Commission, elle aurait dû demander le contrôle judiciaire de la décision de l'agent devant la Cour⁶.

D'après les conclusions de la Cour dans *Zhang*, il semble que les nombreuses décisions qui ont jurisprudence sous le régime de l'ancienne *Loi* et qui portent sur les « visas en cours de validité » sont toujours pertinentes lorsqu'il s'agit de trancher si une personne est « titulaire » d'un visa de résident permanent sous le régime de la LIPR aux fins du paragraphe 63(2). Ce corpus jurisprudentiel est examiné ci-dessous⁷.

La Cour a examiné cette question dans *Hundal*⁸. Dans cette affaire, M. Hundal avait obtenu un visa d'immigrant après avoir été parrainé par son épouse. Avant l'arrivée de M. Hundal au Canada, son épouse a signé une déclaration sous serment selon laquelle elle retirait son parrainage. Un arbitre a pris une mesure d'exclusion contre M. Hundal, qui a interjeté appel à la Commission d'appel de l'immigration (CAI) (maintenant la SAI). La CAI a conclu que M. Hundal était titulaire d'un visa d'immigrant en cours de validité et a accueilli l'appel pour des motifs d'ordre humanitaire.

Le ministre a soutenu dans *Hundal* que, dès que le parrainage a été retiré, la condition attachée au visa de M. Hundal ne pouvait plus être remplie, et le visa a cessé d'être valide. La Cour était en désaccord avec cette analyse et a établi quelques principes généraux sur la validité des visas :

- Donc, règle générale, lorsqu'un visa est délivré, il reste valide.
- Il y a quatre exceptions à la règle générale :
 - Première exception : l'existence d'obstacles au respect de la condition dont dépend la délivrance du visa, ou d'une impossibilité de remplir cette condition. Cette exception ne s'applique que s'il est évident qu'un événement rend désormais impossible le respect de la condition attachée au visa.
 - Deuxième exception : le défaut de remplir une des conditions attachées à l'octroi du visa lui-même avant qu'il ne soit délivré. En l'absence des éléments essentiels à la

⁶ *Ibid.*, paragraphes 13 et 16.

⁷ Voir aussi le chapitre concernant les visas sous le régime de la LIPR.

⁸ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Hundal*, [1995] 3 C.F. 32 (1^{re} inst.), motifs confirmés dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Hundal* (C.A.F., A-406-95), Strayer, Linden, Robertson, 20 novembre 1996.

délivrance d'un visa avant que celui-ci ne soit délivré, le visa est invalide *ab initio*.

- Troisième exception : l'expiration de la durée de validité du visa.
- Quatrième exception : la révocation du visa par un agent des visas.

Fait à noter, la première exception prescrite dans *Hundal* était fondée sur une décision de la Cour d'appel fédérale qui, à l'époque, avait jurisprudence mais qui, depuis, a été infirmée dans *McLeod*⁹. Par conséquent, la première exception ne s'applique plus.

En analysant les faits dans *Hundal*, la Cour a estimé qu'aucune de ces quatre exceptions ne s'appliquait. Par conséquent, la CAI avait compétence pour instruire l'appel, et la demande de contrôle judiciaire a été rejetée.

Dans l'affaire *Oloroso*¹⁰, le juge Gibson a passé en revue la jurisprudence et s'est interrogé sur la deuxième exception dans *Hundal*. Il s'est fondé sur le raisonnement avancé dans *Seneca*¹¹, affaire comportant des faits semblables, pour conclure qu'il n'était pas logique de retirer le droit d'appel à la CAI pour le motif que les visas n'avaient pas été délivrés de manière régulière, alors qu'il s'agissait, en l'espèce, de la question à trancher. Les demandeurs avaient obtenu des visas d'immigrant à titre d'époux accompagnés de leurs deux enfants. Il a été découvert au point d'entrée que le demandeur principal était en fait marié légalement à une autre femme lorsqu'il a épousé la demandeuse. L'arbitre a pris une mesure d'exclusion contre les demandeurs. La CAI a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour instruire les appels interjetés contre les mesures d'exclusion, puisque les demandeurs n'étaient pas titulaires de visas en cours de validité. En outre, l'épouse n'appartenait pas à la catégorie de la famille.

Depuis que la Cour d'appel fédérale et la Section de première instance de la Cour fédérale ont rendu ces décisions, la SAI s'est penchée sur la question de savoir si un appelant était titulaire d'un visa d'immigrant en cours de validité sous le régime de l'ancienne *Loi*. Quelques décisions fondées sur la LIPR portent sur la question de savoir si un appelant est titulaire d'un visa de résident permanent et si, par conséquent, il a le droit d'interjeter appel à la SAI.

⁹ *McLeod, Beresford et Glenford c. M.C.I.* (C.A.F., A-887-96), Isaac, Strayer, Linden, 6 novembre 1998. Dans cette affaire, la demandeuse principale est décédée après la délivrance du visa, mais avant que ses enfants ne viennent au Canada. La Cour a conclu que les enfants qui sont venus au Canada étaient bien titulaires de visas valides et pouvaient ainsi interjeter appel à la SAI. Cette décision est venue infirmer une décision précédente de la Cour d'appel fédérale, qui était arrivée à la conclusion contraire (voir *De Decaro : M.C.I. c. De Decaro, Ireland Pizzaro* [C.A.F., A-916-90], Pratte, Letourneau, Marceau [motifs concordants en partie], 1^{er} mars 1993).

¹⁰ *Oloroso c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 2 C.F. 45.

¹¹ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Seneca*, [1998] 3 C.F. 494 (1^{re} inst.), confirmée par *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Seneca*, [1999] A.C.F. 1503 (C.A.).

Dans *Nyame*¹², un visa d'immigrant portant un nom et une date de naissance incorrects avait été délivré à l'appelant. Le passeport de l'appelant contenait les mêmes renseignements inexacts. Le tribunal de la CAI a conclu que l'appelant ne s'était peut-être pas conformé aux dispositions de l'ancienne *Loi*, mais que l'affaire n'était pas visée par l'une des quatre exceptions établies par la Cour fédérale dans l'affaire *Hundal*. Par conséquent, l'appelant était titulaire d'un « visa d'immigrant en cours de validité », et la CAI avait compétence pour instruire l'appel.

Dans deux affaires soumises à la CAI, à savoir *Li*¹³ et *Chung*¹⁴, l'appelant avait obtenu un visa d'immigrant à titre de membre de la catégorie des parents du fait qu'il était un fils à charge non marié; or, il s'était marié entre la date de la demande de résidence permanente et la date de délivrance du visa d'immigrant. Dans les deux affaires, la CAI a conclu que la deuxième exception établie dans la décision *Hundal* s'appliquait puisque l'une des conditions du visa était que l'appelant ne soit pas marié (auquel cas il n'est pas membre de la catégorie des parents et, en conséquence, ne peut pas être parrainé). L'appelant n'a pas respecté l'une des conditions de l'octroi du visa avant la délivrance de celui-ci. En conséquence, la CAI a décidé, dans les deux affaires, que l'appelant n'était pas titulaire d'un « visa d'immigrant en cours de validité » et qu'elle n'avait donc pas compétence pour instruire l'appel.

Dans *Mohammed*¹⁵, l'appelant, son épouse et un enfant avaient obtenu des visas d'immigrant. L'appelant n'avait pas signalé à l'agent des visas qu'il avait deux autres enfants. Il a déclaré ses deux enfants au point d'entrée, et une mesure de renvoi a été prise contre lui. La CAI devait déterminer si l'appelant, son épouse et l'enfant étaient titulaires de « visas d'immigrant en cours de validité » au sens du paragraphe 70(2) de l'ancienne *Loi*. Le tribunal a conclu que, même si l'appelant avait omis de déclarer les deux enfants, les appelants étaient membres de la catégorie des parents. Par conséquent, leurs visas d'immigrant étaient en cours de validité, et la CAI avait compétence pour instruire l'appel.

Dans *Opina*¹⁶, la CAI a adopté une approche semblable concernant un appelant qui avait omis de mentionner qu'il avait des enfants avant qu'un visa d'immigrant ne lui soit délivré. Le ministre a fait valoir que le visa d'immigrant avait été délivré à l'appelant en tant que fils non marié n'ayant aucune personne à sa charge. Comme l'appelant avait des enfants, le visa n'était pas valide. Le tribunal a appliqué la définition de « fils à charge » du *Règlement sur l'immigration* de 1978 et a conclu que l'existence d'enfants n'excluait pas automatiquement l'appelant de la catégorie des parents.

¹² *Nyame, Daniel c. M.C.I.* (SAI T95-07505), Townshend, 28 janvier 1997.

¹³ *Li, Bing Qian c. M.C.I.* (SAI V94-02390), Singh, 15 octobre 1996.

¹⁴ *Chung, Van c. M.C.I.* (SAI V94-00495), Verma, 29 mars 1996.

¹⁵ *Mohammed, Khan c. M.C.I.* (SAI V94-00788), Singh, 20 décembre 1994.

¹⁶ *Opina, Felicismo c. M.C.I.* (SAI T98-01553), D'Ignazio, 9 avril 1999.

Dans *Geda*¹⁷, la SAI a conclu que les appelants étaient bien titulaires de visas de résident permanent et avaient, par conséquent, le droit d'interjeter appel, alors qu'il était allégué qu'ils étaient interdits de territoire pour manquement à la loi en application de l'article 41 de la LIPR. Dans cette affaire, les appelants avaient été inscrits en tant que personnes protégées dans la demande de résidence permanente présentée par leur mère. Avant leur arrivée au Canada, chacun des deux appelants s'était marié, mais ils n'avaient pas informé le bureau des visas au Kenya du changement à leur situation de famille. La SAI a estimé que, dans cette affaire, le droit des appelants d'obtenir un visa ne venait pas du fait qu'ils étaient membres de la catégorie du regroupement familial, mais plutôt du fait que leur mère avait obtenu le statut de personne protégée. En se fondant sur *Zhang*¹⁸, la SAI a soutenu ce qui suit au paragraphe 34 :

Le paragraphe 63(2) de la LIPR n'impose aucune restriction à la manière dont l'étranger a obtenu le visa. Il prévoit plutôt que, une fois le visa de résident permanent obtenu (sauf dans le cas d'un visa non valide), l'étranger peut interjeter appel. La validité des visas n'a pas été contestée. Ainsi, tout étranger titulaire d'un visa de résident permanent valide a le droit d'interjeter appel d'une décision de le renvoyer du Canada. L'interdiction de territoire vise l'étranger et c'est sur la question de l'interdiction de territoire qu'il peut interjeter appel. Contrairement à l'étranger qui a présenté une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie du regroupement familial et qui a essuyé un refus, le titulaire d'un visa de résident permanent détient certains droits, dont le droit d'en appeler devant la Section d'appel de l'immigration [appel de note absent]¹⁹.

Comme il a été mentionné dans *Hundal*, si le visa d'immigrant est révoqué, il n'est plus en cours de validité, et l'intéressé ne peut pas interjeter appel à la SAI. Dans deux décisions, la CAI s'est penchée sur la nécessité de donner avis de la révocation d'un visa à son titulaire. Dans les deux cas, le répondant avait retiré son engagement de parrainage avant l'arrivée du conjoint demandeur à un point d'entrée. Dans *Lionel*²⁰, un agent d'immigration au Canada a décidé d'annuler le visa de l'appelant et a demandé aux

¹⁷ *Geda, Meseret Kidane c. M.C.I.* (SAI TA5-13919), MacLean, 3 décembre 2007 (décision interlocutoire). [Appel accueilli pour des motifs d'ordre humanitaire *Geda, Meseret Kidane c. M.C.I.* (SAI TA5-13919), MacLean, 9 septembre 2008]. Voir aussi *Kajagian, Marina Sarkis c. M.C.I.* (SAI TA5-01865), Ross, 22 novembre 2005 (décision interlocutoire), dans laquelle la SAI conclut que les appelants étaient titulaires de visas de résident permanent et avaient ainsi le droit d'interjeter appel en vertu du paragraphe 63(2). Ils avaient obtenu ces visas en tant que personnes à charge accompagnant un travailleur qualifié et étaient venus au Canada malgré le fait que le demandeur principal (le travailleur qualifié) était décédé avant son arrivée. L'appel a finalement été accueilli : *Kajagian, Marina Sarkis c. M.C.I.* (SAI TA5-01865), Hoare, 30 mai 2006.

¹⁸ *Zhang, supra*, note 5.

¹⁹ *Geda, supra*, note 17.

²⁰ *M.C.I. c. Lionel, Balram Eddie* (SAI T98-01553), D'Ignazio, 9 avril 1999.

fonctionnaires au bureau des visas de tenter de récupérer le visa. L'appelant a reçu un télégramme l'informant qu'il devait se présenter au haut-commissariat avec son passeport et son visa, mais n'a jamais été informé du fait que son visa n'était plus valide. Il s'est rendu au point d'entrée. La CAI a statué qu'il ne suffisait pas de convoquer l'appelant à une réunion au bureau des visas; il fallait l'informer explicitement de la révocation de son visa. Comme l'appelant n'en avait pas été informé, le visa de l'appelant était toujours valide, et l'appelant était en possession d'un visa en cours de validité lorsqu'il est arrivé au point d'entrée.

Dans *Hundal*²¹, l'agent des visas a fait parvenir un télégramme à l'adresse fournie au bureau des visas par l'appelante pour l'informer du retrait de l'engagement de son répondant et, de ce fait, de l'absence de validité de son visa. L'appelante a soutenu ne jamais avoir reçu le télégramme. La CAI a statué qu'il y avait lieu de faire une distinction entre la décision rendue par la Section de première instance de la Cour fédérale dans *Hundal*²² et les faits de l'affaire en cause, car l'agent des visas avait, dans cette affaire, pris la décision d'annuler le visa et avait communiqué sa décision à l'appelante. L'équité procédurale n'exigeait pas qu'un avis soit effectivement donné à l'appelante quant à la révocation de son visa. Le bureau des visas a fait tout ce à quoi l'on pouvait s'attendre qu'il fasse en transmettant l'avis à l'adresse fournie par l'appelante. L'appelante n'était pas titulaire d'un visa en cours de validité à son arrivée à un point d'entrée et, par conséquent, elle ne pouvait pas interjeter appel à la CAI.

Dans l'affaire *Chhoker*²³, décision rendue sous le régime de la LIPR, la répondante avait retiré son parrainage après la délivrance d'un visa de résident permanent à son mari. Ce dernier a amorcé son voyage au Canada peu après et n'a pas reçu le télégramme envoyé par le bureau des visas l'informant que le visa n'était pas valide et lui demandant de retourner le document. À son arrivée au point d'entrée, l'appelant a été frappé d'une mesure d'exclusion. Il a interjeté appel en application du paragraphe 63(2) de la LIPR. La question de savoir si l'appelant était ou non titulaire d'un visa de résident permanent s'est posée dès le début de l'audience. Selon le conseil du ministre, l'appelant n'était pas titulaire d'un visa de résident permanent et, de ce fait, la SAI n'avait pas compétence pour instruire l'appel. La commissaire a conclu que le visa n'était plus valide à partir du moment où il avait été annulé avant l'arrivée de l'appelant au point d'entrée. Il n'est pas expressément question d'absence de compétence dans la décision, mais l'appel a été rejeté sans qu'il soit fait mention de motifs d'ordre humanitaire, ce qui donne à penser que le tribunal a reconnu implicitement que l'appelant n'avait, en fait, pas le droit d'interjeter appel.

²¹ *Hundal, Kulwant Kaur c. M.C.I.* (SAI V97-01735), Clark, 17 août 1998.

²² *Hundal, supra*, note 8.

²³ *Chhoker, Gurtej Singh c. M.C.I.* (SAI VA3-00958), Workun, 4 janvier 2004.

Personnes protégées

L'étranger peut interjeter appel d'une mesure de renvoi d'une seconde façon, c'est-à-dire en se fondant sur le paragraphe 63(3) de la LIPR, ainsi libellé :

63. (3) Le résident permanent ou la personne protégée peut interjeter appel de la mesure de renvoi prise au contrôle ou à l'enquête.

Par conséquent, si l'étranger qui fait l'objet d'une mesure de renvoi est une personne protégée aux termes de l'article 95 de la LIPR, il a le droit d'interjeter appel à la SAI. Selon l'article 95, une personne protégée est une personne à qui a été reconnue la qualité de réfugié au sens de la Convention à la suite d'une demande de visa, une personne à qui la SAI reconnaît la qualité de réfugié ou la qualité de personne à protéger ou une personne dont la demande de protection a été acceptée par le ministre. En outre, le statut de cette personne ne doit pas avoir été annulé subséquemment. La SAI a compétence pour instruire l'appel interjeté par un étranger en vertu de l'article 95 seulement si elle est convaincue que cette personne est, en fait, une personne protégée.

Résidents permanents

En vertu du paragraphe 63(3) de la LIPR, tous les résidents permanents ont le droit d'interjeter appel d'une mesure de renvoi prise contre eux. Il s'agit, dans tous les cas, d'un appel d'une décision de la SI, sauf si la seule allégation est que le résident permanent a manqué à l'obligation de résidence. Dans ce cas, le ministre peut prendre la mesure de renvoi appropriée sur-le-champ, sans déférer l'affaire à la SI aux fins d'une enquête, et l'appel est, par conséquent, directement interjeté contre la décision du ministre de prendre une mesure de renvoi.

La question de savoir si la SAI a compétence pour prolonger le délai accordé pour interjeter appel en vertu du paragraphe 63(3) de la LIPR a été soulevée dans *Rumpler*²⁴. L'appelant était un résident permanent qui n'avait pas respecté la période de 30 jours allouée pour déposer son appel. Le ministre a fait valoir, dans cette affaire, que, une fois que le délai de 30 jours accordé pour interjeter appel est passé, la mesure de renvoi prend effet, et l'appelant perd son statut de résident permanent conformément à l'alinéa 46(1)c) de la LIPR. Le ministre a soutenu que, puisque l'appelant n'était plus un résident permanent, la SAI avait perdu compétence. La SAI a appuyé ce raisonnement, mais la Cour fédérale a infirmé cette décision, soutenant qu'une interprétation si étroite ne cadrerait pas avec l'intention du législateur de permettre le droit d'interjeter appel dans les circonstances. La Cour a, par conséquent, conclu que la SAI avait bien compétence pour instruire les demandes visant à prolonger la période accordée pour déposer un appel. Le fait pour la SAI d'accueillir ces demandes permet à l'appelant de conserver son statut de résident permanent et à la SAI, d'instruire l'appel.

²⁴ *Rumpler, Eluzur c. M.C.I.* (C.F., IMM-1552-06), Blanchard, 13 décembre 2006; 2006 CF 1485. Dans cette affaire, une question a été certifiée, mais aucun appel n'a été interjeté.

Droit d'appel du ministre

Si le ministre défère à la SI le rapport établi en vertu de l'article 44 aux fins d'enquête et que la SI ne prend pas de mesure de renvoi contre la personne qui fait l'objet de la procédure, le ministre peut interjeter appel de cette décision à la SAI en vertu du paragraphe 63(5) de la LIPR, dont voici le libellé :

63. (5) Le ministre peut interjeter appel de la décision de la Section de l'immigration rendue dans le cadre de l'enquête.

Contrairement à ce qu'il se produit dans les appels interjetés par un étranger ou un résident permanent, dans lesquels le ministre ou la SI a, au préalable, pris une mesure de renvoi, la SAI doit, dans les appels interjetés par le ministre, prendre une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 67(2) de la LIPR si elle accueille l'appel ou ordonner un sursis et elle ne renvoie pas l'affaire au premier décideur pour un nouvel examen.

Restrictions au droit d'appel

Le droit d'interjeter appel d'une mesure de renvoi à la SAI est restreint expressément par les articles 64 et 65 de la LIPR. Ces restrictions sont expliquées ci-dessous.

Article 64 de la LIPR

Le droit d'appel des étrangers et des résidents permanents est restreint expressément par l'article 64 de la LIPR, libellé ainsi :

64. (1) L'appel ne peut être interjeté par le résident permanent ou l'étranger qui est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée, ni par, dans le cas de l'étranger, son répondant.

(2) L'interdiction de territoire pour grande criminalité vise l'infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins deux ans.

L'article 64 vise l'annulation du droit d'appel des résidents permanents ou des étrangers interdits de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour grande criminalité ou pour criminalité organisée. Dans de tels cas, le résident permanent ou l'étranger a la possibilité de soumettre une demande d'autorisation de contrôle judiciaire de la décision rendue par le ministre ou la SI.

Pour ce qui est du défaut de compétence pour instruire les appels dans les cas où l'interdiction de territoire se rapporte à une grande criminalité, la façon dont s'applique l'article 64 est en quelque sorte dictée par le paragraphe 64(2), qui définit la notion de grande criminalité aux fins du paragraphe 64(1) comme une infraction punie par un emprisonnement d'au moins deux ans.

La façon dont la SAI devrait analyser l'article 64 a fait l'objet de commentaires par la Cour. La jurisprudence indique que la compétence de la SAI se limite à décider si les conditions de fait pour que l'article 64 s'applique existent et permettent le retrait du droit d'appel²⁵. Dans les affaires ne se rapportant pas à une grande criminalité, il s'agit simplement pour la SAI de déterminer si une mesure de renvoi a été prise pour l'un des motifs énumérés à l'article 64. Dans les affaires se rapportant à une grande criminalité, la SAI doit, par application du paragraphe 64(2), déterminer si la mesure de renvoi prise contre l'appelant porte sur une infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins deux ans.

Dans *Tiky*²⁶, il a été soutenu que l'article 64 de la LIPR ne s'appliquait pas aux personnes protégées. Dans cette affaire, l'appelant était une personne protégée, conformément au paragraphe 95(2) de la LIPR. Une mesure de renvoi a été prise contre lui en vertu de l'alinéa 35(1)a) pour atteinte aux droits humains ou internationaux. La SAI a refusé d'instruire l'appel en raison de l'article 64. L'appelant a fait valoir que l'interprétation selon laquelle l'article 64 s'applique également aux personnes protégées ne cadrerait pas avec la Charte et les instruments internationaux. La Cour a rejeté ce raisonnement en indiquant que l'interprétation selon laquelle l'article 64 s'applique aussi aux personnes protégées cadrerait avec les objectifs de la LIPR et la définition d'étranger énoncée à l'article 2 de la LIPR.

Dans la décision *Holway*²⁷, qui porte sur un appel interjeté contre le refus d'une demande de parrainage, il a été soutenu qu'il fallait interpréter l'article 64 comme ne s'appliquant pas aux décisions prises par des agents des visas. Le tribunal avait soutenu que l'article 64 de la LIPR ne faisait pas de différence entre les décisions prises par des agents d'immigration et celles prises par la CISR et que l'article 64 avait pour effet l'annulation du droit d'appel dans les deux situations.

La jurisprudence de la SAI indique que la SAI doit refuser d'instruire un appel interjeté contre une mesure de renvoi si l'appelant a déjà fait l'objet d'une mesure de renvoi à laquelle s'applique une restriction au droit d'appel énoncée à l'article 64 de la LIPR. Dans *Peter*²⁸, la SAI a rejeté deux appels pour défaut de compétence alors qu'un seul d'entre eux était visé à l'article 64. Dans cette affaire, l'appelant avait interjeté appel

²⁵ Voir, par exemple, *Kroon, Andries c. M.C.I.* (C.F., IMM-4119-03), Rouleau, 14 mai 2004; 2004 CF 697; *Magtouf, Mustapha c. M.C.I.* (C.F., IMM-5470-06), Blais, 3 mai 2007; 2007 CF 483; *Thevasagayampillai, Diana c. M.C.I.* (C.F., IMM-8494-03), Martineau, 2 mai 2005; 2005 CF 596; *Livora, Juan Miguel Benavides c. M.C.I.* (C.F., IMM-3785-05), Noël, 31 janvier 2006; 2006 CF 104. Voir aussi la méthode quant à la façon d'appliquer le paragraphe 68(4) dans *Ferri, Loreto Lorenzo c. M.C.I.* (C.F., IMM-9738-04), Mactavish, 22 novembre 2005; 2005 CF 1580, et *Ramnanan, Naresh Bhoonahesh c. M.C.I. et M.S.P.P.C.* (C.F., IMM-1991-07), 1^{er} avril 2008; 2008 CF 404.

²⁶ *Tiky, Anbessie Debele c. M.C.I.* (C.F., IMM-3111-04), Pinard, 6 mai 2005; 2005 CF 615, motifs confirmés dans : *Tiky, Anbessie Debele c. M.C.I.* (C.A.F., A-254-05), Décary, Sexton, Evans, 13 décembre 2005; 2005 CAF 426.

²⁷ *Holway, Mohammad Mohsen c. M.C.I.* (C.F., IMM-7518-04), Russell, 14 septembre 2005; 2005 CF 1261.

²⁸ *Peter, Leonard Michael c. M.C.I.* (SAI TA3-24046), Néron, 28 février 2005.

à la suite d'une mesure de renvoi pour grande criminalité au motif qu'il avait reçu une peine d'emprisonnement d'un peu plus de sept mois. L'appelant a par la suite fait l'objet d'une autre mesure de renvoi pour grande criminalité au motif qu'il avait commis une infraction pour laquelle il avait reçu une peine de 48 mois. Il a également interjeté appel de cette mesure de renvoi. La SAI a rejeté les deux appels pour défaut de compétence et a conclu ce qui suit :

Quoi qu'il en soit, le tribunal est d'avis que l'appelant a perdu ce droit du fait qu'il a été reconnu coupable d'une seconde infraction, à savoir une agression sexuelle armée, qui lui a valu une peine d'emprisonnement de plus de deux ans et qu'il a été déclaré interdit de territoire compte tenu de cette déclaration de culpabilité. L'appelant ayant perdu son droit d'en appeler de la seconde mesure de renvoi en vertu de l'article 64 de la Loi, il serait contraire à l'intention du législateur, vu l'édiction de l'article 64 de la Loi, que l'appelant conserve son droit d'appel contre la première mesure de renvoi à la SAI. L'article 64 dispose qu'aucun appel ne peut être interjeté à la SAI dans les circonstances qui y sont prévues. Le tribunal conclut donc que l'appelant n'a plus le droit, aux termes de l'article 64 de la Loi, d'en appeler de l'une ou de l'autre mesure de renvoi²⁹.

Selon un raisonnement semblable, un appel doit être rejeté pour défaut de compétence lorsqu'aucun appel n'a, en fait, été interjeté contre la seconde mesure de renvoi, mais que, si le cas se présentait, cet appel serait visé à l'article 64³⁰.

La constitutionnalité de l'article 64 a été contestée³¹. Le fait de prendre une mesure de renvoi à l'encontre du droit d'interjeter appel a été décrit, la plupart du temps, comme étant contraire aux principes de justice fondamentale énoncés à l'article 7 de la Charte. Dans *Kroon*³² et *Livora*³³, la Cour fédérale a maintenu la constitutionnalité de l'article 64. En outre, la Cour a soutenu, dans ces deux affaires, que la SAI n'avait pas compétence pour examiner les arguments portant sur la constitutionnalité de l'article 64 du fait que le législateur a expressément annulé le droit d'interjeter appel à la SAI dans ces cas. Par conséquent, une fois que les faits établis satisfont aux critères de l'article 64, la SAI perd toute sa compétence, y compris sa compétence pour examiner les arguments fondés sur la constitutionnalité.

²⁹ *Ibid.*, paragraphe 12. Voir aussi *Jamil, Mohamad Towfic c. M.C.I.* (SAI MA1-07596/MA4-02891), Manglaviti, 23 avril 2004.

³⁰ *Tiet, Hiep Van c. M.C.I.* (SAI WA6-00043), Workun, 3 mars 2008, d'après les motifs énoncés dans la décision *Peter, supra*, note 28, dans laquelle il a été conclu que la deuxième mesure de renvoi était exécutoire en droit et rendait ainsi théorique l'appel interjeté contre la première mesure de renvoi. Voir aussi *Van Der Haak, Bartele c. M.S.P.P.C.* (SAI VA5-01115), Workun, 8 janvier 2008 et *Fattah, Arafat Abdul c. M.S.P.P.C.* (SAI VA5-01092), Workun, 11 mars 2008.

³¹ Pour un examen complet du sujet, voir le chapitre portant sur les questions constitutionnelles.

³² *Kroon, supra*, note 25.

³³ *Livora, supra*, note 25.

Dans *Nabiloo*³⁴, la Cour fédérale a abordé la question de savoir si l'article 4 prévoyait l'interdiction d'interjeter appel lorsque le motif invoqué était une grande criminalité et qu'un appel d'une déclaration de culpabilité avait été interjeté. Dans cette affaire, l'appelante a reçu une peine de trois ans d'emprisonnement pour deux infractions en matière de drogue. Le tribunal a soutenu que le fait de déposer un appel en matière criminelle ne modifiait pas le statut de l'appelante et qu'elle était toujours une personne n'ayant pas le droit, conformément au paragraphe 64(2) de la LIPR, d'interjeter appel à la SAI.

Une autre question a été soulevée relativement au paragraphe 64(2), à savoir si le mot « punie » faisait référence à la peine infligée ou à la durée réelle de l'emprisonnement. La jurisprudence fait clairement allusion à la peine infligée³⁵.

Une question fréquemment soulevée relativement au paragraphe 64(2) de la LIPR est celle de savoir si un appelant présumé interdit de territoire pour grande criminalité a reçu une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans. Dans les cas où l'appelant a passé du temps en détention avant le procès et que cette période a été prise en compte dans la peine d'emprisonnement, la question est de savoir si cette partie de la peine passée en détention avant le procès devrait être comprise dans le calcul de la durée d'emprisonnement aux fins du paragraphe 64(2).

Une longue série de décisions³⁶ ayant fait jurisprudence ont conclu que, lorsque la période de détention avant le procès est prise en compte expressément dans la peine infligée à l'appelant, cette période devrait être comprise dans la peine d'emprisonnement aux fins du paragraphe 64(2) de la LIPR. Par conséquent, sur le fondement de cette interprétation, si un appelant a passé 9 mois en détention avant le procès et a, par la suite, reçu 16 mois supplémentaires au moment de la peine, cette dernière, pour les besoins du paragraphe 64(2), constituerait en une période d'emprisonnement de 25 mois, et la SAI n'aurait pas compétence pour instruire l'appel, puisque le juge ayant prononcé la peine a tenu compte expressément du temps passé en détention avant le procès. À l'inverse, si le juge ayant prononcé la peine a expressément indiqué que le temps passé en détention avant le procès constituait du « temps en double », comme cela est souvent le cas dans les affaires en matière criminelle, la peine d'emprisonnement, aux fins du paragraphe 64(2), serait alors de 34 mois.

³⁴ *Nabiloo, Ashraf c. M.C.I.* (C.F., IMM-3220-07), Snider, 1^{er} février 2008; 2008 CF 125. Dans cette affaire, une question a été certifiée, mais il y a eu désistement de l'appel interjeté à la Cour fédérale.

³⁵ *Martin, Claudette c. M.C.I.* (C.A.F., A-126-05), Nadon, Sexton, Sharlow, 25 octobre 2005; 2005 CAF 347. Voir aussi *Nabiloo, ibid.*; *Cartwright, Russ Allan c. M.C.I.* (C.F., IMM-3400-02), Heneghan, 26 juin 2003; 2003 CFPI 792; et *Sherzad, Karamuddin c. M.C.I.* (C.F., IMM-5154-04), Mactavish, 27 mai 2005; 2005 CF 757.

³⁶ *Martin, ibid.*; *Sherzad, ibid.*; *M.C.I. c. Atwal, Iqbal Singh* (C.F., IMM-3260-03), Pinard, 8 janvier 2004; 2004 CF 7; *Cheddesingh (Jones), Nadine Karen c. M.C.I.* (C.F., IMM-2453-05), Beaudry, 3 février 2006; 2006 CF 124; *M.C.I. c. Smith, Dwight Anthony* (C.F., IMM-2139-03), Campbell, 16 janvier 2004; 2004 CF 63; *Shepard, Ian Tyrone c. M.C.I.* (C.F., IMM-6694-04), Heneghan, 26 juillet 2005; 2005 CF 1033; *Magtouf, Mustapha c. M.C.I.* (C.F., IMM-5470-06), Blais, 3 mai 2007; 2007 CF 483.

Le raisonnement à l'origine de cette interprétation est décrit dans la décision *Sherzad* en ces termes :

[45] Le raisonnement suivi dans ces décisions (*Allen, Atwal, Smith, Gomes* et *Cheddesingh*) est illustré par les commentaires du juge Pinard dans la décision *Atwal*, où il a fait remarquer qu'en adoptant le paragraphe 64(2) de la LIPR, « le législateur a voulu établir une norme objective de criminalité au regard de laquelle un résident permanent perd son droit d'appel. On peut présumer que le législateur était au courant du fait que, conformément à l'article 719 du *Code criminel*, la période de détention présentencielle est prise en considération lors de la détermination des peines ».

[...]

[57] C'est donc dire que la période passée en détention pour un délinquant avant sa condamnation est réputée faire partie de la « punition » qui lui est infligée. Il ne conviendrait pas, à mon avis, qu'un délinquant puisse faire valoir, en matière criminelle, qu'il faudrait réduire sa peine à cause de la période qu'il a passée en détention avant de subir son procès, et qu'il puisse ensuite faire volte-face, en matière d'immigration, et dire qu'il ne faudrait pas prendre en compte la période passée en détention avant le procès, et que seule la durée de la peine devrait être prise en compte pour l'application du paragraphe 64(2) de la LIPR.

[...]

[61] Une telle interprétation inciterait concrètement les délinquants à invoquer les délais avant procès afin de contourner le paragraphe 64(2), ce qui n'est certes pas l'intention du législateur [appels de note absents]³⁷.

Toutefois, des doutes ont été soulevés quant à cette interprétation par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Mathieu*³⁸. Dans cette affaire, le tribunal devait trancher la question de savoir si, dans le contexte criminel, une peine d'emprisonnement de moins de deux ans est, en fait, d'une durée de moins de deux ans au sens du *Code criminel*³⁹, même si le juge avait infligé une peine d'emprisonnement plus longue, sans compter la période pendant laquelle le délinquant avait été détenu avant le procès. La question était importante dans cette affaire, puisque le seuil de deux ans avait influencé la capacité des juges ayant prononcé la peine à faire une ordonnance de probation et avait également eu des répercussions sur l'admissibilité à la libération conditionnelle. Le tribunal a décidé que, dans le contexte, la période de détention avant le procès ne devait pas être prise en

³⁷ *Sherzad*, *supra*, note 35, paragraphes 45, 57, et 61.

³⁸ *R. c. Mathieu* (C.S.C., 31662), McLachlin, Bastarache, Binnie, Deschamps, Fish, Abella et Charron, 1^{er} mai 2008; 2008 CSC 21.

³⁹ L.R.C. 1985, chap. C-46.

compte dans le calcul de la peine d'emprisonnement. Bien que le tribunal ait reconnu la possibilité qu'il y ait des exceptions à ce principe, il a indiqué ce qui suit :

[6] Bref, j'estime que la peine infligée est celle que prononce le juge au moment de la sentence. La détention préalablement subie par le contrevenant n'est qu'un facteur dont le juge tient compte en fixant cette peine⁴⁰.

La SAI n'a pas suivi le raisonnement dans *Mathieu* pour interpréter l'article 64 de la LIPR et a continué de considérer la période passée en détention avant le procès comme faisant expressément partie de la peine d'emprisonnement infligée à l'appelant⁴¹. La Cour fédérale a récemment reconnu que le raisonnement dans *Mathieu* ne s'appliquait pas au contexte du paragraphe 64(2) de la LIPR. Dans *Brown*⁴², la SAI a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour instruire l'appel puisque l'appelant avait reçu une peine d'emprisonnement de 34 mois, soit 17 mois de détention avant le procès, considéré comme du temps en double. Bien que la Cour ait finalement infirmé la décision de la SAI au motif qu'elle n'était pas d'accord sur le fait qu'il était clair, d'après la transcription du prononcé de la peine, que la période de détention avant le procès était, en fait, considérée comme du temps en double, elle a reconnu le principe selon lequel le raisonnement suivi dans *Mathieu* ne s'appliquait pas. La Cour a conclu que le paragraphe 64(2) prenait en compte la façon dont la personne était effectivement sanctionnée de même que l'article 36 de la LIPR, dont l'objectif est d'exclure du Canada les personnes qui ne sont pas citoyennes et qui ont commis certains crimes. Ainsi, la Cour a indiqué que :

[traduction]

[22] Aux fins de la LIPR, l'accent est mis sur la peine d'emprisonnement infligée par le juge ayant prononcé la peine ou considérée comme faisant partie de la sanction. La LIPR tient donc compte de cette mesure de gravité.

[23] Par conséquent, la SAI n'a pas erré lorsqu'elle a conclu que la période de détention avant le procès peut être considérée dans le calcul visant à déterminer si le demandeur s'est vu infliger une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans⁴³.

En se fondant sur cette affaire, il est possible de dire que le corpus jurisprudentiel établi avant la décision *Mathieu* et qui traite la question de la détention avant le procès demeure valable en droit, car la période de détention avant le procès, considérée de manière

⁴⁰ *Mathieu, supra*, note 38, paragraphe 6.

⁴¹ Voir, par exemple, *Pierre, Nahomie c. M.S.P.P.C.* (SAI MA8-10166), Paquette, 16 janvier 2009; *Mihalkov, Miroslav Vassil c. M.S.P.P.C.* (SAI TA7-05378), Dolin, 21 octobre 2008; et *Nana-Effah, Benbella c. M.S.P.P.C.* (SAI MA8-02628), Paquette, 29 octobre 2008.

⁴² *Brown, Alvin John c. M.S.P.P.C.* (C.F., IMM-2455-08), Phelan, 23 juin 2009; 2009 CF 660.

⁴³ *Brown, ibid.*, paragraphes 22 et 23.

expresse dans le calcul de la durée de la peine par le juge ayant prononcé la peine, est considérée comme faisant partie de la peine aux termes du paragraphe 64(2) de la LIPR.

Article 65 de la LIPR

À de rares occasions, une personne titulaire d'un visa de résident permanent peut interjeter appel à la SAI en vertu du paragraphe 63(2) de la LIPR, mais l'article 65 peut faire en sorte que la SAI perde sa compétence pour accueillir l'appel ou ordonner un sursis à la mesure de renvoi pour des motifs d'ordre humanitaire. Voici la façon dont l'article 65 peut restreindre ce motif d'appel :

65. Dans le cas de l'appel visé aux paragraphes 63(1) ou (2) d'une décision portant sur une demande au titre du regroupement familial, les motifs d'ordre humanitaire ne peuvent être pris en considération que s'il a été statué que l'étranger fait bien partie de cette catégorie et que le répondant a bien la qualité réglementaire.

L'article 65 est appliqué le plus souvent pour restreindre les appels fondés sur des motifs d'ordre humanitaire lorsqu'un appel est interjeté en vertu du paragraphe 63(1) à la suite du rejet d'une demande de parrainage, mais il peut également être appliqué dans les cas où une personne arrive à un point d'entrée munie d'un visa de résident permanent obtenu à la suite de l'accueil d'une demande de parrainage. Si une mesure de renvoi est prise contre cette personne, l'agent d'immigration l'autorisera à entrer au Canada aux fins de l'enquête ou de l'appel. La personne pourrait par la suite interjeter appel à la SAI en vertu du paragraphe 63(2) de la LIPR. Dans cette situation, par application de l'article 65, la SAI perd compétence pour envisager la possibilité d'accueillir l'appel ou d'ordonner un sursis à la mesure de renvoi pour des motifs d'ordre humanitaire s'il n'est pas établi au préalable que la personne est membre de la catégorie du regroupement familial.

Selon l'interprétation de la SAI, l'article 65 s'applique seulement aux personnes titulaires d'un visa de résident permanent obtenu à la suite d'une demande de parrainage accueillie. Dans *Kajagian*⁴⁴, la SAI a conclu que l'article 65 ne s'appliquait pas et, par conséquent, n'entraînait pas la perte de sa compétence discrétionnaire. Dans cette affaire, les appelants avaient obtenu des visas en tant que personnes à charge accompagnant un travailleur qualifié. Ils étaient venus au Canada malgré le fait que le demandeur principal (le travailleur qualifié) était décédé avant son arrivée. La SAI a conclu que l'article 65 ne s'appliquait pas, en ce sens qu'il ne s'agissait pas d'un appel reposant sur l'appartenance à la catégorie du regroupement familial. La SAI a statué ce qui suit :

Le tribunal estime que l'article 65 de la LIPR reflète manifestement la nature spéciale que le législateur a reconnue à la « catégorie du regroupement familial » et qu'il constitue un mécanisme de protection grâce auquel le législateur a tenté d'en protéger l'intégrité. Comme le présent appel ne repose pas sur l'appartenance à la catégorie du regroupement familial, mais plutôt sur la catégorie des travailleurs qualifiés, les dispositions de

⁴⁴ *Kajagian, supra*, note 17.

l'article 65 ne peuvent pas trouver application. En conséquence, le tribunal conclut que les appelants peuvent invoquer des motifs d'ordre humanitaire dans le cadre de l'appel intenté devant la SAI⁴⁵.

⁴⁵ *Kajagian, supra*, note 17, paragraphe 11.

AFFAIRES

<i>Atwal : M.C.I. c. Atwal, Iqbal Singh</i> (C.F., IMM-3260-03), Pinard, 8 janvier 2004; 2004 CF 7	15
<i>Brown, Alvin John c. M.S.P.P.C.</i> (C.F., IMM-2455-08), Phelan, 23 juin 2009; 2009 CF 660	17
<i>Cartwright, Russ Allan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3400-02), Heneghan, 26 juin 2003; 2003 CFPI 792.....	14
<i>Cheddesingh (Jones), Nadine Karen c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2453-05), Beaudry, 3 février 2006; 2006 CF 124.....	15
<i>Chhoker, Gurtej Singh c. M.C.I.</i> (SAI VA3-00958), Workun, 4 janvier 2004.....	9
<i>Chung, Van c. M.C.I.</i> (SAI V94-00495), Verma, 29 mars 1996	6
<i>De Decaro : M.C.I. c. De Decaro, Ireland Pizzaro</i> [C.A.F., A-916-90], Pratte, Letourneau, Marceau [motifs concordants en partie], 1 ^{er} mars 1993.....	5
<i>Fattah, Arafat Abdul c. M.S.P.P.C.</i> (SAI VA5-01092), Workun, 11 mars 2008.....	13
<i>Ferri, Loreto Lorenzo c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9738-04), Mactavish, 22 novembre 2005; 2005 CF 1580	12
<i>Geda, Meseret Kidane c. M.C.I.</i> (SAI TA5-13919), MacLean, 9 septembre 2008	7, 8
<i>Geda, Meseret Kidane c. M.C.I.</i> (SAI TA5-13919), MacLean, 3 décembre 2007 (décision interlocutoire)	7
<i>Holway, Mohammad Mohsen c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7518-04), Russell, 14 septembre 2005; 2005 CF 1261	12
<i>Hundal : Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Hundal</i> , [1995] 3 C.F. 32 (1 ^{re} inst.), motifs confirmés dans <i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Hundal</i> (C.A.F., A-406-95), Strayer, Linden, Robertson, 20 novembre 1996	4, 9
<i>Hundal, Kulwant Kaur c. M.C.I.</i> (SAI V97-01735), Clark, 17 août 1998.....	9
<i>Jamil, Mohamad Towfic c. M.C.I.</i> (SAI MA1-07596/MA4-02891), Manglaviti, 23 avril 2004.....	13
<i>Kajagian, Marina Sarkis c. M.C.I.</i> (SAI TA5-01865), Hoare, 30 mai 2006	8
<i>Kajagian, Marina Sarkis c. M.C.I.</i> (SAI TA5-01865), Ross, 22 novembre 2005 (décision interlocutoire)	7, 18
<i>Kroon, Andries c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4119-03), Rouleau, 14 mai 2004; 2004 CF 697	12, 14
<i>Li, Bing Qian c. M.C.I.</i> (SAI V94-02390), Singh, 15 octobre 1996.....	6
<i>Lionel : M.C.I. c. Lionel, Balram Eddie</i> (SAI T98-01553), D'Ignazio, 9 avril 1999	8
<i>Livora, Juan Miguel Benavides c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3785-05), Noël, 31 janvier 2006; 2006 CF 104	12, 14
<i>Magtouf, Mustapha c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5470-06), Blais, 3 mai 2007; 2007 CF 483	12, 15
<i>Martin, Claudette c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-126-05), Nadon, Sexton, Sharlow, 25 octobre 2005; 2005 CAF 347.....	14, 15
<i>McLeod, Beresford and Glenford c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-887-96), Isaac, Strayer, Linden, 6 novembre 1998	5

<i>Mihalkov, Miroslav Vassil c. M.S.P.P.C.</i> (SAI TA7-05378), Dolin, 21 octobre 2008	16
<i>Mohammed, Khan c. M.C.I.</i> (SAI V94-00788), Singh, 20 décembre 1994	7
<i>Nabiloo, Ashraf c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3220-07), Snider, 1 ^{er} février 2008; 2008 CF 125	14
<i>Nana-Effah, Benbella c. M.S.P.P.C.</i> (SAI MA8-02628), Paquette, 29 octobre 2008.....	16
<i>Nyame, Daniel c. M.C.I.</i> (SAI T95-07505), Townshend, 28 janvier 1997	6
<i>Oloroso c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> [2001] 2 C.F. 45	6
<i>Opina, Felicismo c. M.C.I.</i> (SAI T98-01553), D'Ignazio, 9 avril 1999	7
<i>Peter, Leonard Michael c. M.C.I.</i> (SAI TA3-24046), Néron, 28 février 2005	13
<i>Pierre, Nahomie c. M.S.P.P.C.</i> (SAI MA8-10166), Paquette, 16 janvier 2009.....	16
<i>R. c. Mathieu</i> (C.S.C. n ^o 31662), McLachlin, Bastarache, Binnie, Deschamps, Fish, Abella et Charron, 1 ^{er} mai 2008; 2008 CSC 21	16
<i>Ramnanan, Naresh Bhoonahesh c. M.C.I. et M.S.P.P.C.</i> (C.F., IMM-1991-07), 1 ^{er} avril 2008; 2008 CF 404	12
<i>Rumpler, Eluzur c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1552-06), Blanchard, 13 décembre 2006; 2006 CF 1485	10
<i>Seneca :Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Seneca</i> , [1998] 3 C.F. 494 (1 ^{re} inst.), confirmée par <i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Seneca</i> , [1999] A.C.F. 1503 (C.A.)	6
<i>Shepard, Ian Tyrone c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6694-04), Heneghan, 26 juillet 2005; 2005 CF 1033	15
<i>Sherzad, Karamuddin c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5154-04), Mactavish, 27 mai 2005; 2005 CF 757	14, 15, 16
<i>Smith : M.C.I. c. Smith, Dwight Anthony</i> (C.F., IMM-2139-03), Campbell, 16 janvier 2004; 2004 CF 63	15
<i>Thevasagayampillai, Diana c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-8494-03), Martineau, 2 mai 2005; 2005 CF 596	12
<i>Tiet, Hiep Van c. M.C.I.</i> (SAI WA6-00043), Workun, 3 mars 2008	13
<i>Tiky, Anbessie Debele c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-254-05), Décary, Sexton, Evans, 13 décembre 2005; 2005 CAF 426	12
<i>Tiky, Anbessie Debele c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3111-04), Pinard, 6 mai 2005; 2005 CF 615	12
<i>Van Der Haak, Bartele c. M.S.P.P.C.</i> (SAI VA5-01115), Workun, 8 janvier 2008.....	13
<i>Zhang, Xiao Ling c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4249-06), de Montigny, 5 juin 2007; 2007 CF 593	3, 4, 8